



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS
Section du contrôle des substances psychotropes

CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES DE 1971

Dossier de formation à l'usage
des autorités nationales compétentes

Module III.

Commerce international de substances psychotropes



NATIONS UNIES

© Nations Unies : Organe international de contrôle des stupéfiants, 2021.
Tous droits réservés pour tous pays.

Production éditoriale : Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais,
Office des Nations Unies à Vienne.

Avant-propos

Le présent dossier de formation a été établi par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) pour aider les gouvernements à mieux comprendre et respecter les dispositions de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et les obligations qui en découlent, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants. Il est constitué de quatre modules :

Module I **Cadre de contrôle international et disponibilité des substances psychotropes**

Module II **Régime des prévisions relatives aux substances psychotropes**

Module III **Commerce international de substances psychotropes**

Module IV **Directives pour l'établissement des rapports destinés à l'Organe international de contrôle des stupéfiants**

Le présent module doit aider les Gouvernements à faire en sorte que le commerce de substances psychotropes ne subisse pas de délais. Il contient des explications et des précisions sur l'importation et l'exportation, ainsi que sur les préparations exemptées et les interdictions prévues par la Convention de 1971 et les résolutions pertinentes. On trouvera dans le module IV des exemples et conseils concernant l'établissement et la communication des statistiques annuelles sur le commerce. En complément, on trouvera sur le site Web de l'OICS (www.incb.org) les versions les plus récentes de la Liste verte et des formulaires mentionnés ci-dessous, qui peuvent être utiles aux autorités nationales compétentes :

- Liste des substances psychotropes placées sous contrôle international (Liste verte);
- Statistiques annuelles relatives aux substances visées par la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (Formulaire P) ;
- Statistiques trimestrielles des importations et des exportations de substances incluses au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (Formulaire A/P).

En outre, les autorités nationales compétentes sont encouragées à consulter le rapport technique de l'OICS sur les substances psychotropes, intitulé *Substances psychotropes : Statistiques pour [...] ; Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques* (disponible sur le site Web de l'OICS), qui propose une analyse détaillée des tendances annuelles relatives à la fabrication, aux stocks, au commerce et à la consommation des substances psychotropes présentes en quantité non négligeables sur le marché licite, ainsi que des informations sur certains éléments nouveaux.

Table des matières

MODULE I. CADRE DE CONTRÔLE INTERNATIONAL ET DISPONIBILITÉ DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

MODULE II. RÉGIME DES PRÉVISIONS RELATIVES AUX SUBSTANCES PSYCHOTROPES

MODULE III. COMMERCE INTERNATIONAL DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

I. Commerce international de substances psychotropes	1
A. Introduction aux dispositions relatives au commerce de substances psychotropes	1
B. Mesures de contrôle du commerce international.....	2
C. Aide à la vérification des certificats d'importation et d'exportation.....	4
D. Préparations exemptées	4
E. Système international d'autorisation des importations et des exportations...	6
F. Rapports à l'Organe international de contrôle des stupéfiants	6
G. Mesures prises par l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans le cadre du système de contrôle international.....	8
II. Indications à l'intention des autorités nationales compétentes en ce qui concerne l'article 13 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971	9
A. L'article 13 de la Convention de 1971	9
B. Avantages pour les pays en développement	10
C. Interdiction de l'importation de substances inscrites aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971 au moyen de l'article 13.....	11
D. Informations à faire figurer dans la notification	11
E. Une fois la notification parvenue au Secrétaire général.....	12
F. Possibilité d'importer légalement des substances interdites si le besoin s'en fait sentir	12
G. États non parties à la Convention de 1971 et recours à l'article 13	12
H. En cas de difficultés	12

Annexes

I. Formulaire type de notification faite en application du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (formulaire type VI).....	13
II. Formulaire type de notification faite en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (formulaire type VIII)	15
III. Formulaire type d'autorisation d'importation (PS/formulaire 1A)	17
IV. Formulaire type d'autorisation d'exportation (PS/formulaire EA)	20
V. Formulaire type de déclaration d'exportation (PS/formulaire ED).....	23

MODULE IV. DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS DESTINÉS À L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

CHAPITRE I.

Commerce international de substances psychotropes

A. Introduction aux dispositions relatives au commerce international de substances psychotropes

Les mesures de contrôle qui doivent être prises par les gouvernements en application de la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹ ont pour objet de protéger la santé et l'intérêt publics. En adoptant cet instrument, la communauté internationale a reconnu que l'utilisation des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques était indispensable et que la possibilité de se procurer des substances à ces fins ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée, mais elle a également reconnu qu'il fallait empêcher le détournement de ces substances.

L'article 5 de la Convention de 1971 dispose que l'exportation et l'importation des substances psychotropes, ainsi que la fabrication, la distribution, les stocks, l'emploi et la détention de ces substances, doivent être limités aux fins médicales et scientifiques. Les restrictions à l'utilisation des substances du Tableau I sont plus sévères que celles applicables aux substances des trois autres Tableaux. L'utilisation des substances du Tableau I doit être en effet interdite, sauf à des fins scientifiques et à des fins médicales très limitées.

Pour mémoire, il est recommandé à l'article 6 que, pour appliquer les dispositions de la Convention de 1971, chaque État partie crée une administration spéciale. Celle-ci doit être chargée d'assurer la coordination, aux niveaux national et international, des mesures prises par le gouvernement pour s'acquitter des obligations énoncées dans la Convention. Cette fonction peut être incorporée dans la structure administrative spéciale déjà instituée en vertu de l'article 17 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961² et de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972³, ou elle peut être assumée par d'autres moyens conformes à la structure constitutionnelle et administrative de l'État.

¹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956.

²Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

³Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14151.

B. Mesures de contrôle du commerce international

La portée des mesures de contrôle auxquelles sont soumises les substances des quatre Tableaux varie avec le degré du danger ou du risque qu'elles présentent. Les mesures les plus strictes s'appliquent à l'importation et à l'exportation des substances du Tableau I : le commerce international de ces substances n'est autorisé que lorsque l'importateur et l'exportateur sont tous deux des autorités nationales compétentes ou des personnes ou entreprises expressément autorisées par l'autorité compétente de leur pays à faire commerce de ces substances.

S'agissant des substances des Tableaux I et II, l'approbation préalable de l'autorité nationale compétente est requise pour chaque transaction, sous forme d'une autorisation d'importation ou d'exportation. Ces autorisations doivent être conformes aux modèles établis par la Commission des stupéfiants (voir annexes III et IV du présent module).

Pour ce qui est des substances du Tableau III, la Convention n'exige pas que les opérations d'importation et d'exportation soient approuvées par l'autorité compétente. Elle dispose seulement que le pays exportateur doit envoyer aux autorités du pays importateur une notification d'exportation dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'expédition. Cette notification doit être faite sous la forme d'une déclaration d'exportation donnant certaines précisions sur l'expédition. La Commission a également établi un modèle de déclaration d'exportation pour faciliter l'observation de cette disposition par les pays exportateurs (voir annexe V pour le formulaire de déclaration d'exportation).

En ce qui concerne les substances du Tableau IV, elles n'appellent ni autorisation préalable ni déclaration d'exportation. Les importateurs et les exportateurs doivent simplement consigner les transactions et, à la fin de chaque année, notifier à l'autorité nationale compétente les quantités totales qui ont été importées ou exportées. Les mesures applicables aux substances des Tableaux III et IV ont été adoptées au moyen de résolutions du Conseil économique et social ; elles sont décrites ci-dessous.

Depuis le milieu des années 1980, l'OICS a appelé maintes fois l'attention des gouvernements sur l'ampleur des détournements de substances des Tableaux III et IV de la fabrication et du commerce licites vers des circuits illicites. Les dispositions de la Convention de 1971 concernant le contrôle du commerce international de ces substances se sont en effet avérées inefficaces, et l'OICS a donc recommandé aux gouvernements d'étendre aux substances des Tableaux III et IV les mesures de contrôle du commerce international, consistant en un système d'autorisation des importations et des exportations, que la Convention prévoit pour les substances des Tableaux I et II. Le Conseil économique et social a fait sienne cette recommandation par ses résolutions 1985/15 du 28 mai 1985, 1987/30 du 26 mai 1987, 1991/44 du 21 juin 1991 et 1993/38 du 27 juillet 1993. En outre, il a prié les gouvernements de fournir, dans leurs rapports sur le commerce des substances psychotropes des Tableaux III et IV, des informations sur les pays d'origine de leurs importations et sur les pays de destination de leurs exportations.

Avant d'accorder une autorisation d'importation, les autorités compétentes du pays importateur doivent vérifier si l'entreprise qui en fait la demande est titulaire de la licence voulue, conformément à l'article 8 de la Convention, et si la quantité demandée correspond aux besoins légitimes du pays tels qu'ils ont été communiqués à l'OICS. Pour ce qui est

des autorisations tant d'importation que d'exportation, la Convention exige que les États parties utilisent des formulaires conformes au modèle établi par la Commission des stupéfiants.

Avant d'accorder une autorisation d'exportation, les autorités compétentes du pays exportateur doivent demander l'autorisation d'importation correspondante délivrée par les autorités compétentes du pays importateur. Si, pour les substances inscrites aux Tableaux III et IV, aucune autorisation d'importation n'est encore obligatoire dans le pays importateur, ce document peut être remplacé par un « certificat de non-objection » délivré par les autorités compétentes du pays importateur. La liste des pays et territoires qui exigent une autorisation d'importation pour certaines au moins des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 est communiquée à toutes les autorités compétentes par l'OICS et figure sur le site Web de celui-ci, dans la section dont l'accès est limité aux seules autorités gouvernementales.

Les autorités compétentes des pays exportateurs doivent dans tous les cas soigneusement vérifier si les autorisations d'importation qui leur sont présentées sont des documents authentiques. À cet égard, elles doivent vérifier si les autorisations d'importation ont été délivrées par les autorités nationales des pays importateurs habilitées à cet effet (voir *Autorités nationales compétentes au titre des traités internationaux concernant le contrôle des drogues : [...]*, liste mise à jour annuellement) et si les quantités demandées correspondent aux besoins légitimes (en ce qui concerne le régime des prévisions, voir le module II).

Compte tenu de la fréquente falsification des documents d'importation aux fins du détournement de substances psychotropes du commerce licite vers des circuits illicites, les gouvernements peuvent souhaiter consulter l'OICS à propos de toute commande suspecte, ou demander confirmation d'une telle commande aux autorités du pays importateur.

La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴ prévoit des obligations supplémentaires pour les Parties en ce qui concerne le commerce international de substances psychotropes. Conformément à l'article 16 de cet instrument, chaque Partie doit exiger que les expéditions licites de stupéfiants et de substances psychotropes destinées à l'exportation soient accompagnées des documents nécessaires. Les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers et autres documents de transport doivent indiquer les noms des stupéfiants et des substances psychotropes faisant l'objet de l'exportation tels qu'ils figurent aux Tableaux pertinents de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et de la Convention de 1971, la quantité exportée, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et, lorsqu'il est connu, du destinataire. Chaque Partie doit exiger en outre que les expéditions de stupéfiants et de substances psychotropes destinées à l'exportation ne soient pas marquées incorrectement.

Comme indiqué au paragraphe relatif aux autorisations d'importation ci-dessus, l'OICS publie une liste énumérant les pays et territoires dont la législation exige la délivrance d'autorisations d'importation pour les substances des Tableaux III et IV de la Convention de 1971 (conformément aux résolutions 1985/15, 1987/30 et 1993/38 du Conseil économique et social). Les autorités compétentes de tous les pays exportateurs sont tenues de consulter cette liste avant d'autoriser des exportations de substances psychotropes inscrites aux

⁴Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

Tableaux III et IV de la Convention de 1971, et de s'assurer que ces substances ne sont exportées vers les pays ou territoires exigeant des autorisations d'importation qu'une fois ces autorisations délivrées par les autorités compétentes. Tous les gouvernements sont invités à examiner attentivement les informations figurant dans la liste relative au contrôle des importations de substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV à destination de leurs territoires. Si ces informations doivent être mises à jour, les gouvernements sont priés de communiquer à l'OICS les modifications à y apporter.

C. Aide à la vérification des certificats d'importation et d'exportation

L'OICS continue d'aider les pays exportateurs qui en font la demande à vérifier l'authenticité des autorisations d'importation et la légitimité des importations impliquant des substances psychotropes. Lorsque le secrétariat de l'OICS n'est pas en mesure de confirmer l'authenticité des documents d'importation en comparant les certificats d'importation et les spécimens d'autorisation d'importation que les gouvernements ont communiqués à l'OICS, il se met en rapport avec les autorités des pays importateurs à des fins de vérification.

Le secrétariat surveille le commerce international de substances psychotropes pour faire en sorte que tous les gouvernements appliquent convenablement les mesures de contrôle prévues par la Convention de 1971 et les résolutions du Conseil économique et social s'y rapportant et, le cas échéant, pour détecter les détournements ou les tentatives de détournement de substances psychotropes vers les circuits illicites. À cette fin, il examine régulièrement les écarts entre les données sur les importations et celles sur les exportations que communiquent les gouvernements au moyen du Formulaire P. L'OICS ne s'intéresse qu'aux cas où toutes les statistiques nécessaires ont été soumises tant par le pays importateur que par le pays exportateur mais ne correspondent pas. Très souvent, les écarts dans les statistiques sur les importations et les exportations communiquées par les gouvernements résultent simplement d'erreurs d'écriture.

D. Préparations exemptées

L'article 3 de la Convention de 1971 autorise un État partie à exempter de certaines mesures de contrôle des préparations qui contiennent des substances psychotropes autres que celles du Tableau I. Ces préparations ne peuvent être exemptées qu'à condition d'être composées de telle manière qu'elles ne présentent qu'un risque d'abus négligeable ou nul, et que les substances ne puissent pas être facilement récupérées en quantité pouvant donner lieu à un abus. Pour se prévaloir de cette disposition, un État partie doit notifier par écrit au Secrétaire général le nom et la composition des préparations exemptées, ainsi que les mesures de contrôle dont elles sont exemptées (le formulaire type correspondant figure à l'annexe I).

Aux termes de l'article 3, des préparations peuvent être exemptées, notamment, du système d'autorisations préalables établi pour le commerce international des substances du Tableau II, ainsi que des déclarations postérieures à l'exportation exigées pour les

substances du Tableau III. Il y a cependant lieu de souligner qu'un gouvernement qui envisage d'appliquer ce régime d'exemption doit dûment tenir compte de l'impact qu'une telle décision aura sur le système de contrôle à l'échelle internationale.

Une exemption n'est valable que dans le pays qui a décidé de l'établir et qui a notifié le Secrétaire général en conséquence. Les gouvernements qui n'ont pas exempté la même préparation des mêmes mesures de contrôle sont tenus d'appliquer à la préparation en question l'ensemble des mesures de contrôle du commerce international applicables à la substance contenue dans cette préparation.

Par conséquent, l'État partie qui a décidé de ne pas appliquer certaines mesures de contrôle du commerce international à une préparation déterminée doit néanmoins instituer les contrôles administratifs nécessaires pour que la législation de ses partenaires commerciaux qui n'appliquent pas d'exemption analogue à la même préparation soit respectée. Par exemple, s'il a exempté une préparation qui contient une substance du Tableau II, il doit émettre une autorisation d'importation lorsqu'il importe la préparation d'un pays qui n'a pas prévu d'exemption, et il doit demander une autorisation d'exportation lorsqu'il l'exporte vers un tel pays. Par ailleurs, que la substance contenue dans la préparation exemptée soit inscrite au Tableau II, III ou IV, il doit veiller à ce que l'exportation de ladite préparation n'aille pas à l'encontre d'une interdiction d'importation imposée par un autre pays au titre de l'article 13.

En vertu de la Convention unique de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, l'exemption de préparations contenant des stupéfiants placés sous contrôle est la prérogative de la Commission des stupéfiants, qui a établi des règles précises en la matière. Les exemptions sont valables pour tous les États parties à cette convention. En revanche, aux termes de la Convention de 1971, les États parties ont la faculté de décider unilatéralement d'exemptions en se conformant à la procédure énoncée à l'article 3. Toutefois, si une Partie ou l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) est en possession d'informations sur une préparation exemptée en vertu du paragraphe 3 dudit article qui, à leur avis, peuvent justifier la levée complète ou partielle de l'exemption, elles doivent le notifier au Secrétaire général en lui communiquant les informations en question. La Commission des stupéfiants peut alors, en tenant compte de l'avis de l'OMS, décider de la levée de l'exemption d'une ou de toutes les mesures de contrôle applicables à la préparation en cause.

Dans les années 1980, la Commission s'est interrogée sur la nécessité de limiter la diversité des mesures de contrôle qui s'appliquaient aux préparations du fait des exemptions accordées. En vue d'aider la communauté internationale à parvenir à une telle limitation, elle a recommandé des directives à l'usage des États parties qui décident d'exemptions. Par sa résolution 1 (S-VIII) du 9 février 1984, la Commission a recommandé que, en plus d'appliquer des mesures minimales de contrôle aux préparations exemptées, conformément à l'article 3, les autorités nationales tiennent compte de certains facteurs lorsqu'elles envisageaient une exemption. Dans cette résolution, elle précisait la nature des préparations qui ne pouvaient pas faire l'objet d'exemption et demandait que les préparations visées ne soient plus exemptées des mesures de contrôle ci-après :

a) Exigence que le mode d'emploi ainsi que les précautions à prendre et les mises en garde soient indiqués sur les étiquettes ou sur la notice accompagnant le conditionnement pour distribution au détail (art. 10, par. 1) ;

- b) Interdiction de toute publicité ayant trait aux substances psychotropes et destinées au grand public (art. 10, par. 2) ; et
- c) Dispositions relatives au commerce international des substances psychotropes (art. 12).

Seuls peuvent faire l'objet d'une exemption des dispositions des articles 10 et 12 de la Convention de 1971 les réactifs de diagnostic *in vitro*, les solutions tampons et les témoins d'analyse contenant des substances psychotropes.

E. Système international d'autorisation des importations et des exportations

Le Système international d'autorisation des importations et des exportations (I2ES) est une plateforme en ligne que l'OICS a mise au point avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD).

Grâce à ce système, les autorités nationales compétentes peuvent délivrer, pour les stupéfiants et les substances psychotropes, des autorisations électroniques d'importation et d'exportation conformes aux prescriptions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Disponible gratuitement, la plateforme permet d'accélérer la communication entre autorités nationales compétentes et de réduire leur dépendance à l'égard des services postaux du fait que les autorisations d'importation et d'exportation sont disponibles en ligne.

Dans un contexte d'évolution générale vers l'administration en ligne, une telle solution est susceptible de réduire les coûts et d'améliorer l'efficacité, et elle représente un progrès du point de vue du respect de l'environnement. Le Système I2ES offre aux gouvernements un système dématérialisé pour la délivrance et l'échange d'autorisations d'importation et d'exportation de substances placées sous contrôle.

On pourra se renseigner sur la plateforme et demander un accès à l'adresse www.incb.org.

F. Rapports à l'Organe international de contrôle des stupéfiants

L'OICS a pour mandat de suivre l'application des dispositions de la Convention de 1971 ; c'est néanmoins aux gouvernements qu'il appartient d'assurer l'application de cet instrument. Afin de s'acquitter de sa tâche de manière efficace, l'OICS doit donc pouvoir compter sur la coopération étroite des gouvernements. Concrètement, ce suivi consiste en grande partie, pour lui, à examiner les informations que les gouvernements sont tenus de lui communiquer en application des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 16, ainsi que les informations supplémentaires volontairement fournies en application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social.

Le système de rapports statistiques constitue la pierre angulaire du contrôle international des substances psychotropes. La ponctualité de la communication des rapports et leur

caractère détaillé et fiable reflètent, dans une large mesure, la manière dont les gouvernements donnent effet aux dispositions de la Convention ainsi qu'aux recommandations de l'OICS que le Conseil économique et social a faites siennes par les résolutions correspondantes.

Pour aider les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations en matière de communication d'informations, l'OICS publie chaque année la « Liste verte », où sont énumérées toutes les substances psychotropes placées sous contrôle international. Cette liste contient des informations générales concernant l'établissement des statistiques annuelles relatives aux substances visées par la Convention de 1971 (Formulaire P) que les gouvernements doivent communiquer à l'OICS conformément à l'article 16 de la Convention de 1971, ainsi que l'établissement des statistiques trimestrielles des importations et des exportations de substances incluses au Tableau II de la Convention de 1971 (Formulaire A/P) et des prévisions des besoins médicaux et scientifiques annuels pour les substances incluses aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971 (Formulaire B/P), demandées par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1576 (L) et 1981/7.

En vertu de la Convention de 1971 et des résolutions susmentionnées du Conseil économique et social, les pays sont tenus de communiquer des statistiques sur le commerce international chaque trimestre (pour les substances du Tableau II) ou chaque année (pour toutes les substances).

On trouvera dans le tableau ci-dessous la fréquence et la date de communication des formulaires statistiques requis sur le commerce international.

Formulaire	Nom	Fréquence de communication	Date de communication
Formulaire P	Statistiques annuelles relatives aux substances visées par la Convention de 1971	Annuelle	30 juin de chaque année
Formulaire A/P	Statistiques trimestrielles des importations et des exportations de substances incluses au Tableau II de la Convention de 1971	Trimestrielle	Fin de chaque trimestre

On trouvera des indications détaillées sur la manière de remplir les Formulaires P et A/P dans le module IV du présent dossier de formation.

Les rapports statistiques communiqués par les pays sont vérifiés par l'OICS, qui peut demander aux gouvernements de donner des informations supplémentaires en vue de préciser certains des renseignements fournis. L'OICS publie annuellement, dans la version électronique de *Substances psychotropes : Statistiques pour [...]* (accessible à l'adresse www.incb.org), un récapitulatif des renseignements statistiques reçus qui permet de faire des comparaisons entre les années et entre les pays. Les États parties à la Convention de 1971 ont ainsi la possibilité, en étudiant ce document, de vérifier si les obligations découlant de la Convention sont respectées.

L'analyse des données relatives au commerce international permet à l'OICS de déterminer si toutes les exportations de substances psychotropes ont atteint leurs destinataires légitimes dans les pays importateurs ou si des détournements peuvent avoir eu lieu vers des circuits illicites. L'OICS aide les gouvernements à surveiller les échanges internationaux.

G. Mesures prises par l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans le cadre du système de contrôle international

En examinant et en analysant les informations qu'il reçoit des gouvernements, l'OICS est à même de déterminer s'il est donné effet à la Convention de 1971 dans le monde entier d'une manière aussi efficace que possible. Il évalue constamment les efforts nationaux de contrôle des drogues, et cette évaluation peut le conduire à recommander certaines mesures ou à suggérer certains ajustements en vue de renforcer le contrôle aux niveaux national ou international. Il s'efforce de faciliter ou d'appuyer les initiatives nationales tendant à accroître l'efficacité du contrôle des drogues. Le cas échéant, il peut recommander à l'ONUDC d'aider les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'OICS doit agir conformément à l'obligation qu'il a d'entretenir un dialogue continu avec les gouvernements. Il est donc constamment en contact avec les autorités compétentes de presque tous les pays du monde. À cet effet, des membres de l'OICS effectuent des missions officielles dans différents pays pour assurer la liaison avec les gouvernements. Le cas échéant, l'OICS, en coopération avec l'ONUDC, apporte une assistance directe aux gouvernements. Cette assistance peut consister à dispenser une formation aux fonctionnaires nationaux chargés du contrôle des drogues, dans les bureaux du secrétariat de l'OICS à Vienne, dans le cadre de séminaires régionaux organisés à l'intention de fonctionnaires de plusieurs pays, ou dans le cadre de séminaires organisés dans les pays qui en font la demande ou qui se heurtent à des problèmes spécifiques d'application des conventions internationales en matière de contrôle des drogues.

CHAPITRE II.

Indications à l'intention des autorités nationales compétentes en ce qui concerne l'article 13 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

A. L'article 13 de la Convention de 1971

La Convention de 1971 n'imposant que des contrôles limités du commerce international des substances inscrites aux Tableaux III et IV, elle prévoit un mécanisme par lequel un pays peut obliger tous les autres à s'abstenir d'exporter vers son territoire des substances psychotropes dont il ne veut pas. Conformément à l'article 13, un État partie peut ainsi notifier à toutes les autres Parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'il interdit l'importation dans son pays ou dans l'une de ses régions d'une ou de plusieurs substances des Tableaux II, III et IV. Le Secrétaire général transmet cette notification à tous les autres États parties et chacun d'eux doit faire en sorte que les substances spécifiées ne soient pas exportées de son territoire vers le pays auteur de la notification.

L'article 13 de la Convention de 1971 est conçu pour venir en aide aux États parties et non parties à la Convention qui souhaitent interdire l'importation de certaines substances psychotropes. Conformément aux dispositions de cet article, les gouvernements peuvent interdire l'importation de substances inscrites aux Tableaux II, III ou IV de la Convention de 1971 et bénéficier de l'appui d'autres gouvernements pour faire appliquer cette interdiction. L'article 13 est ainsi libellé :

Article 13

Interdiction et restrictions à l'exportation et à l'importation

1. Une Partie peut notifier à toutes les autres Parties par l'intermédiaire du Secrétaire général qu'elle interdit l'importation dans son pays ou dans l'une de ses régions d'une ou plusieurs substances du Tableau II, III ou IV, spécifiées dans sa notification. Dans cette notification, elle indiquera le nom donné à la substance dans le Tableau II, III ou IV.
2. Si une Partie a reçu une notification d'interdiction comme prévu au paragraphe 1, elle prendra les mesures nécessaires pour qu'aucune des substances spécifiées dans ladite notification ne soit exportée vers le pays ou l'une des régions de la Partie qui a fait la notification.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, une Partie qui a fait une notification conformément au paragraphe 1 peut, en délivrant dans chaque cas un permis spécial d'importation, autoriser l'importation de quantités déterminées des substances en question ou de préparations qui en contiennent. L'autorité du pays importateur qui aura délivré le permis spécial d'importation l'adressera en deux exemplaires, qui porteront le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur, à l'autorité compétente du pays ou de la région exportateurs, qui pourra alors autoriser l'exportateur à faire l'expédition. Celle-ci sera accompagnée d'un exemplaire du permis spécial d'importation dûment visé par l'autorité compétente du pays ou de la région exportateurs.

B. Avantages pour les pays en développement

L'article 13 contient des dispositions qui permettent à tous les pays de se protéger contre l'importation de substances psychotropes indésirables de manière très économique, en obligeant tous les pays exportateurs à leur apporter leur concours. Tout en ne dispensant pas totalement les pays de contrôler strictement l'importation de substances psychotropes, il leur permet, en quelque sorte, de se décharger d'une partie de la responsabilité de l'interdiction de ces importations illégales sur les pays exportateurs.

Les services de détection et de répression opérant aux frontières d'un pays peuvent avoir des difficultés à identifier ces substances psychotropes interdites, particulièrement lorsqu'elles sont exportées sous des noms de marque peu familiers. Une formation spécialisée en vue de l'identification de ces substances est coûteuse et prend du temps, en particulier pour les pays en développement dont les ressources financières et humaines sont limitées. L'article 13 crée donc l'obligation pour les pays exportateurs de veiller à ce que certaines substances psychotropes ne soient pas exportées vers les pays qui en ont interdit l'importation. Les pays exportateurs sont généralement les mieux placés pour identifier ces substances psychotropes et empêcher leur exportation.

En vertu de l'article 13, un État peut obliger d'autres États à prendre des mesures pour empêcher l'exportation de substances psychotropes indésirables vers son territoire. Les douaniers des pays exportateurs sont alors tenus de faire en sorte que ces substances psychotropes ne soient pas exportées vers un pays où leur importation a été interdite. Les particuliers et les entreprises des pays exportateurs qui tentent d'exporter des substances psychotropes interdites vers de tels pays s'exposent à de lourdes sanctions.

C. Interdiction de l'importation de substances psychotropes inscrites aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971 au moyen de l'article 13

Si un gouvernement décide d'interdire l'importation de certaines substances psychotropes en application de l'article 13, il lui suffit de notifier cette décision au Secrétaire général. Cette notification doit être adressée directement à l'adresse suivante :

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a.b.s. Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
Centre internationale de Vienne
B.P. 500
1400 Vienne (Autriche)

La notification de l'interdiction ne doit en aucun cas être envoyée à une institution autre que celle qui est indiquée ci-dessus.

Cette notification doit être communiquée par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères ou d'une mission diplomatique (l'ambassade, ou la mission permanente du pays auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, Genève ou Vienne). Une lettre du ministre de la santé, même si elle est signée par le ministre lui-même, est donc insuffisante aux fins d'une notification au titre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

D. Informations à faire figurer dans la notification

Une notification faite en application de l'article 13 de la Convention de 1971 doit indiquer de façon explicite le nom de la substance tel qu'il figure aux Tableaux II, III ou IV de la Convention de 1971. Pour faciliter la rédaction de cette notification, un formulaire type a été établi (voir annexe II). Ce formulaire contient tous les détails nécessaires et doit être rempli avec soin.

Le gouvernement notifiant peut exclure de l'interdiction une ou plusieurs préparations de la substance en question, ou limiter l'interdiction à une ou plusieurs préparations d'une substance sans pour autant interdire l'importation de la substance de base proprement dite ou de ses autres préparations. Lorsque tel est le cas, la composition chimique exacte de cette préparation ou de ces préparations doit être indiquée dans la notification.

E. Une fois la notification parvenue au Secrétaire général

Dès réception, le Secrétaire général fait distribuer la notification à tous les gouvernements, les informant ainsi que tel gouvernement a décidé que la substance en question ne pourrait plus être exportée vers tel pays. Les États parties à la Convention de 1971 sont dès lors tenus de veiller à ce que la substance interdite ne soit pas exportée vers ce pays.

F. Possibilité d'importer légalement des substances interdites si le besoin s'en fait sentir

L'importation légale d'une substance dont l'interdiction est encore en vigueur est possible sous réserve de certaines conditions qui sont mentionnées au paragraphe 3 de l'article 13 (voir section II.A). Un gouvernement peut aussi annuler une notification d'interdiction s'il le juge nécessaire en informant le Secrétaire général de sa décision de mettre un terme à l'interdiction de la substance en question.

G. États non parties à la Convention de 1971 et recours à l'article 13

Un État non partie à la Convention de 1971 peut interdire l'importation de substances psychotropes inscrites aux Tableaux II, III ou IV sur son territoire en application de l'article 13. Aux termes de la résolution I adoptée par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention sur les substances psychotropes, les États sont invités à appliquer provisoirement les mesures de contrôle prévues par la Convention de 1971 en attendant son entrée en vigueur pour chacun d'eux.

H. En cas de difficultés

Les gouvernements qui rencontrent des difficultés pour appliquer l'article 13 ou qui auraient d'autres questions peuvent s'adresser au bureau régional compétent de l'ONU DC ou au secrétariat de l'OICS à Vienne.

Annexe I

Formulaire type de notification faite en application du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (formulaire type VI)

Objet : Décision d'exempter une préparation des mesures de contrôle énoncées dans la Convention sur les substances psychotropes de 1971

Le Gouvernement de _____ (*nom de l'État*) _____, partie à la Convention sur les substances psychotropes de 1971, se réfère à une préparation contenant la (les) substance(s) inscrite(s) au(x) Tableau(x) comme suit :

<i>Tableau</i>	<i>Nom de la substance tel qu'il figure dans le Tableau</i>	<i>Dénomination commune internationale (DCI) si elle diffère du nom de la substance tel qu'il figure dans le Tableau</i>
Tableau II*		
Tableau III*		
Tableau IV*		

La préparation est connue sous le nom de _____

et sa composition chimique est la suivante : _____

Le Gouvernement de _____ (*nom de l'État*) _____ notifie par la présente au Secrétaire général, en application du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, qu'il a constaté que cette préparation relevait des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention et qu'en conséquence il a décidé de l'exempter dans son pays* ou dans ses régions* :

a) Des mesures de contrôle suivantes parmi celles énoncées dans la Convention pour la (les) substance(s) psychotrope(s) que contient cette préparation* :

* Rayer les mentions inutiles.

b) De toutes les mesures de contrôle énoncées dans la Convention pour la (les) substance(s) psychotrope(s) que contient cette préparation, à l'exception de ce qui suit* :

Le Gouvernement confirme, toutefois, qu'il appliquera à la préparation susmentionnée les mesures de contrôle obligatoires exigées en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 de ladite Convention.

_____ (Lieu) _____, ____ (Date) _____

*(Signature et nom de l'autorité
gouvernementale compétente)*

La notification est à adresser à :
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a.b.s. Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
Centre international de Vienne
B.P. 500
1400 Vienne
(Autriche)

* Rayer les mentions inutiles.

Annexe II

Formulaire type de notification faite en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (formulaire type VIII)

Objet : Interdiction d'importer une substance inscrite aux Tableaux II, III ou IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et/ou une préparation contenant cette substance

Le Gouvernement de _____ (*nom de l'État*) _____, partie à la Convention sur les substances psychotropes de 1971, notifie par la présente au Secrétaire général qu'à compter du ___ (*date*) _____, il a décidé d'interdire l'importation dans son pays* ou dans ses régions* _____ :

a) De la (des) substance(s) inscrite(s) au(x) Tableau(x) comme suit :

<i>Tableau</i>	<i>Nom de la substance tel qu'il figure dans le Tableau</i>	<i>Dénomination commune internationale (DCI) si elle diffère du nom de la substance tel qu'il figure dans le Tableau</i>
Tableau II*		
Tableau III**		
Tableau IV*		

b) De la préparation contenant une (des) substance(s) inscrite(s) au(x) Tableau(x) comme suit* :

<i>Tableau</i>	<i>Substance(s) que contient la préparation</i>		
	<i>Nom de la substance tel qu'il figure dans le Tableau</i>	<i>Dénomination commune internationale (DCI) si elle diffère du nom de la substance tel qu'il figure dans le Tableau</i>	<i>Nom et composition chimique exacte de la préparation</i>
II*			
III*			
IV*			

* Rayer les mentions inutiles.

Le Gouvernement prie aussi le Secrétaire général de bien vouloir transmettre copie de la présente notification par la poste aérienne, sous pli recommandé avec prière d'accuser réception, à toutes les autres Parties à la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

Le Gouvernement de _____ (*nom de l'État*) _____ prie en outre le Secrétaire général de rappeler à tous les États parties que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que la (les) substance(s)* et la (les) préparation(s)* spécifiée(s) dans la présente notification ne soi(en)t pas exportée(s) par eux vers son pays* ni vers ses régions susmentionnées*.

Nonobstant la présente notification, le Gouvernement se réserve le droit, conformément au paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention, d'autoriser, en délivrant un permis spécial, l'importation de quantités déterminées de la substance ou préparation susmentionnée. Si le Gouvernement autorise l'importation en délivrant un permis spécial à cet effet, la procédure à suivre pour les exportations et les importations sera celle qui est prévue au paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention.

Le Gouvernement de _____ (*nom de l'État*) _____ prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir l'informer de la date de réception de la présente notification par chacune des autres Parties à la Convention.

_____ (*Lieu*) _____, _____ (*Date*) _____

(*Signature et nom de l'autorité
gouvernementale compétente*)

La notification est à adresser à :
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a.b.s. Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime
Centre international de Vienne
B.P. 500
1400 Vienne
(Autriche)

* Rayer les mentions inutiles.

Annexe III

Formulaire type d'autorisation d'importation (PS/formulaire 1A)*

Autorisation d'importation**

Autorisation d'importation n° : ...

- I. Au nom du Gouvernement de _____ (*nom de l'État*) _____, le soussigné, dûment habilité par l'autorité compétente, au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, à émettre des autorisations d'importation de substances psychotropes inscrites au Tableau I et/ou au Tableau II annexés à ladite Convention et/ou de préparations contenant lesdites substances, autorise par la présente l'importation désignée ci-après :

1. *Importateur :*

Nom : _____

Adresse : _____

Note : Les livraisons à une boîte postale ne sont pas autorisées.

2. *Exportateur :*

Nom : _____

Adresse : _____

3. Dans le cas de l'importation d'une (de) substance(s) inscrite(s) au Tableau I*** et/ou*** au Tableau II*** :

- a) La dénomination commune internationale ou, à défaut, la désignation de la (des) substance(s) telle qu'elle figure dans le(s) Tableau(x) :

- b) La quantité de la (des) substance(s) dont l'importation est autorisée :

4. Dans le cas de l'exportation d'une (de) préparation(s) contenant une (des) substance(s) inscrite(s) au Tableau I*** et/ou*** au Tableau II*** :

* Formulaire à remplir en triple exemplaire.

** Établi par la Commission des stupéfiants en application de l'article 12, paragraphe 1, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

*** Rayer les mentions inutiles.

- a) La dénomination commune internationale ou, à défaut, la désignation de la (des) substance(s) telle qu'elle figure dans le(s) Tableau(x) :

- b) Le nom du (des) principe(s) actif(s) de la (des) préparation(s) dont l'importation est autorisée et la teneur en principe(s) actif(s) de celle(s)-ci :

- c) La quantité de préparation(s) dont l'importation est autorisée :

- d) La quantité totale de (chacune des) substance(s) visée(s) contenue dans la quantité totale de préparation(s) dont l'importation est autorisée :

- e) La forme pharmaceutique sous laquelle se présente(nt) la (les) préparation(s) dont l'importation est autorisée (par exemple, soluté en ampoule, comprimé, poudre ou autre):

*** II. Dans le cas d'une importation donnant lieu à une livraison dans un entrepôt de douane

Note : Cette option est interdite pour les substances ou préparations inscrites au Tableau I.

Il est autorisé par la présente la livraison dans l'entrepôt de douane désigné ci-après de la marchandise devant être importée comme indiqué au point I ci-dessus :

a) Nom : _____

b) Adresse : _____

III. Date d'expiration :

La présente autorisation d'importation expire le _____ (jour) (mois) (année)___

_____ (Lieu) _____, ___ (Date de délivrance)_____

(Signature du responsable, nom et cachet de l'autorité compétente)

Notes :

1. Une autorisation d'importation distincte est obligatoire pour chacune des importations, qu'elle consiste en une ou plusieurs substances et/ou préparations contenant lesdites substances.
2. L'autorisation d'importation délivrée et approuvée doit pouvoir être produite par la personne ou par l'établissement qui demande une autorisation d'exportation à l'autorité compétente pour délivrer de telles autorisations.
3. Les informations demandées doivent être données de manière propre à faciliter la tâche des responsables du contrôle en ce qui concerne l'identité des substances et des préparations contenues dans l'expédition. Pour ce qui est des informations à donner au sujet de certaines préparations, leur nom suffit si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il indique sans équivoque aux responsables du contrôle la teneur en principe actif des préparations qui composent l'expédition ; si tel n'est pas le cas, les informations relatives à ces principes doivent impérativement être développées.
4. Veuillez préciser sur l'autorisation d'importation si la quantité importée est destinée à être, en totalité ou en partie (dans ce dernier cas, veuillez spécifier la quantité concernée), réexportée vers d'autres pays ou territoires.

Annexe IV

Formulaire type d'autorisation d'exportation (PS/formulaire EA)*

Autorisation d'exportation**

Autorisation d'exportation n° : ...

I. Au nom du Gouvernement de _____ (*nom de l'État*) _____, le soussigné, dûment habilité par l'autorité compétente, au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, à émettre des autorisations d'exportation de substances psychotropes inscrites au Tableau I et/ou au Tableau II annexés à ladite Convention et/ou de préparations contenant lesdites substances, autorise par la présente, au vu de l'autorisation d'importation n° _____,

datée du _____ (*jour*) (*mois*) (*année*) _____

délivrée par _____ (*nom de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'importation*) _____

du _____ (*nom du pays importateur*) _____ que l'exportateur a présentée au soussigné, l'exportation désignée ci-après :

1. *Exportateur :*

Nom : _____

Adresse : _____

2. *Importateur :*

Nom : _____

Adresse : _____

Note : Les livraisons à une boîte postale ne sont pas autorisées.

3. Dans le cas de l'exportation d'une (de) substance(s) inscrite(s) au Tableau I et/ou*** au Tableau II*** :

a) La dénomination commune internationale ou, à défaut, la désignation de la (des) substance(s) telle qu'elle figure dans le(s) Tableau(x) :

b) La quantité de la (des) substance(s) dont l'exportation est autorisée :

* Formulaire à remplir en triple exemplaire.

** Établi par la Commission des stupéfiants en application de l'article 12, paragraphe 1, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

*** Rayer les mentions inutiles.

4. Dans le cas de l'exportation d'une (de) préparation(s) contenant une (des) substance(s) inscrite(s) au Tableau I et/ou*** au Tableau II*** :

a) La dénomination commune internationale ou, à défaut, la désignation de la ou des substance(s) telle qu'elle figure dans le(s) Tableau(x) :

b) Le nom du (des) principe(s) actif(s) de la (des) préparation(s) dont l'exportation est autorisée et la teneur en principe(s) actif(s) de celle(s)-ci :

c) La quantité de préparation(s) dont l'exportation est autorisée :

d) La quantité totale de (chacune des) substance(s) visée(s) contenue dans la quantité totale de préparation(s) dont l'exportation est autorisée :

e) La forme pharmaceutique sous laquelle se présente(nt) la (les) préparation(s) dont l'exportation est autorisée (par exemple, soluté en ampoule, comprimé, poudre ou autre) :

***II. Dans le cas d'une exportation donnant lieu à une livraison dans un entrepôt de douane

Note : Cette option est interdite pour les substances ou préparations inscrites au Tableau I.

Il est autorisé par la présente la livraison dans l'entrepôt de douane désigné ci-après de la marchandise devant être importée comme indiqué au point I ci-dessus :

a) Nom :

b) Adresse :

III. Date d'expiration

La présente autorisation d'exportation expire le _____(jour) (mois)
(année)_____

_____ (Lieu)_____ (Date de délivrance)_____

(Signature du responsable, nom et
cachet de l'autorité compétente)

Notes :

1. Un exemplaire de la présente autorisation d'exportation doit accompagner l'expédition. L'autorité gouvernementale compétente qui a délivré la présente autorisation d'exportation doit en adresser un exemplaire à l'autorité compétente du pays ou de la région d'importation, laquelle, lorsque l'importation est faite, doit retourner l'autorisation d'exportation, en certifiant la quantité effectivement importée, à l'autorité compétente du gouvernement du pays ou de la région d'exportation.
2. Les informations demandées doivent être données de manière propre à faciliter la tâche des responsables du contrôle en ce qui concerne l'identité des substances et des préparations contenues dans l'expédition. Pour ce qui est des informations à donner au sujet de certaines préparations, leur nom suffit si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il indique sans équivoque aux responsables du contrôle la teneur en principe actif des préparations qui composent l'expédition ; si tel n'est pas le cas, les informations relatives à ces principes doivent impérativement être développées.

Annexe V

Formulaire type de déclaration d'exportation (PS/formulaire ED)*

Déclaration d'exportation**

Visant l'exportation de substances psychotropes inscrites au Tableau III
de la Convention sur les substances psychotropes de 1971
et de préparations contenant lesdites substances psychotropes

1. *Exportateur :*

Nom : _____

Adresse : _____

2. *Importateur :*

Nom : _____

Adresse : _____

Note : Les livraisons à une boîte postale ne sont pas autorisées.

***3. Dans le cas de l'exportation d'une (de) substance(s) inscrite(s) au Tableau III :

a) La dénomination commune internationale ou, à défaut, la désignation de la (des) substance(s) telle qu'elle figure dans le Tableau :

b) La quantité de la (des) substance(s) dont l'exportation est autorisée :

***4. Dans le cas de l'exportation d'une (de) préparation(s) contenant une (des) substance(s) inscrite(s) au Tableau III :

a) La dénomination commune internationale ou, à défaut, la désignation de la (des) substance(s) telle qu'elle figure dans le Tableau :

* Formulaire à remplir en quadruple exemplaire.

** Établi par la Commission des stupéfiants en application de l'article 12, paragraphe 2, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

*** Rayer les mentions inutiles.

- b) Le nom du (des) principe(s) actif(s) de la (des) préparation(s) dont l'exportation est autorisée et la teneur en principe(s) actif(s) de celle(s)-ci :

- c) La quantité de préparation(s) dont l'exportation est autorisée :

- d) La quantité totale de (chacune des) substance(s) visée(s) contenue dans la quantité totale de préparation(s) dont l'exportation est autorisée :

- e) La forme pharmaceutique sous laquelle se présente(nt) la (les) préparation(s) dont l'exportation est autorisée (par exemple, soluté en ampoule, comprimé, poudre ou autre) :

5. Date d'expédition

Le soussigné déclare par la présente que les informations susmentionnées, communiquées au nom de l'exportateur sont, à sa connaissance, complètes et fidèles.

(Lieu)

(Date)

(Signature de l'exportateur)

Notes :

1. Deux exemplaires de la déclaration ci-dessus doivent être soumis immédiatement par l'exportateur à l'autorité compétente de son pays ou de sa région ; un troisième doit être joint à la marchandise exportée, mais de manière à ne pas attirer sur la nature de l'expédition l'attention de personnes susceptibles de la détourner à des fins illicites ; un quatrième exemplaire est conservé par l'exportateur dans ses archives.

2. Les informations demandées doivent être données de manière propre à faciliter la tâche des responsables du contrôle en ce qui concerne l'identité des substances et des préparations contenues dans l'expédition. Pour ce qui est des informations à donner au sujet de certaines préparations, leur nom suffit si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il indique sans équivoque aux responsables du contrôle la teneur en principe actif des préparations qui composent l'expédition ; si tel n'est pas le cas, les informations relatives à ces principes doivent impérativement être développées.

3. La Partie depuis le territoire de laquelle la substance a été exportée doit adresser un exemplaire de la déclaration reçue de l'exportateur dès que possible, et en tout état de cause pas plus de 90 jours après la date de l'expédition, à l'autorité compétente du pays ou de la région d'importation sous pli recommandé, et demande un accusé de réception de la déclaration.





ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS
Section du contrôle des substances psychotropes